

Recours introduit le 17 décembre 2001 contre le Royaume-Uni par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-489/01)

(2002/C 84/84)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 17 décembre 2001, d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Christina Tufvesson, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que le Royaume-Uni, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition, en ce qui concerne le territoire de Gibraltar, de la directive 97/9/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 3 mars 1997, relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces mesures, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens invoqués et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique pour les États membres l'obligation de se conformer au délai de transposition fixé par la directive. Ce délai a expiré le 26 septembre 1998 sans que le Royaume-Uni ait adopté, en ce qui concerne le territoire de Gibraltar, les mesures nécessaires à la transposition de la directive citée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 84, p. 22.

Recours introduit le 24 décembre 2001 par le Royaume des Pays-Bas contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-501/01)

(2002/C 84/85)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission

des Communautés européennes et formé par le Royaume des Pays-Bas, représenté par H.G. van Sevenster, C.M. Wissels et J. van Bakel, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler la décision attaquée⁽¹⁾ dans la mesure où le montant de la participation de la Communauté fixé pour 1998 en vue de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas prévoit une diminution de 25 % des indemnités payées aux éleveurs et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Moyen de fait erroné: dans les six dossiers sélectionnés par la Commission, il n'est pas question d'irrégularités ayant un caractère à ce point répétitif et systématique qu'elles seraient susceptibles de justifier l'application d'une diminution.
- Violation du droit: la décision 90/424/CEE, du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽²⁾ ne permet pas d'appliquer une diminution générique. La notion d'«indemnisation adéquate» (article 3, paragraphe 2, septième tiret, de la décision 90/424/CEE) est une notion qui n'est décrite ni dans la directive 80/217/CEE⁽³⁾, ni dans la décision 90/424/CEE, ni ailleurs dans la législation communautaire. La position de la Commission, qui soutient que l'évaluation du prix des porcs, fixée en application de la notion d'indemnisation interprétée par les Pays-Bas, est trop élevée, méconnaît le contenu et la portée de la législation néerlandaise applicable. À tort, la Commission passe également outre au pouvoir d'appréciation qui est prévu en la matière dans le droit communautaire.
- Violation du principe de proportionnalité.
- Violation du principe de sécurité juridique.
- Violation de l'obligation de motivation.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 17 octobre 2001 concernant le montant total de la participation financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique aux Pays-Bas en 1998.

⁽²⁾ JO 1990, L 224, p. 19.

⁽³⁾ JO L 1980, 47, p. 11.